

# BGer 1A.17/2000 vom 17. August 2000

Bundesgericht, 2000-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1A.17\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.17_2000)

FR: TF 1A.17/2000 du 17 août 2000

IT: TF 1A.17/2000 del 17 agosto 2000

## Regeste

Équilibre écologique

## Erwägungen

### E. 8

Les recourants se plaignent enfin, quant au sort des frais de la procédure devant le Tribunal administratif, d'une application arbitraire de l'art. 55 LJPA ainsi que des prescriptions réglementaires cantonales à ce sujet. Ils soutiennent que ces dernières prescriptions ont été appliquées en violation du principe de non-rétroactivité. a) Aux termes de l'art. 55 al. 1 LJPA, l'arrêt du Tribunal administratif "règle le sort des frais et dépens, qui sont en principe supportés par la ou les parties qui succombent". Cet article ne définit pas plus en détail les critères permettant de fixer l'émolument judiciaire; la loi ne fixe en particulier aucune limite pour le montant de cet émolument. Le Conseil d'Etat a édicté des dispositions réglementaires sur ce point. Son premier règlement, du 14 juin 1991, sur les émoluments perçus par le Tribunal administratif permettait de percevoir, "pour les décisions prises par les magistrats instructeurs et les arrêts, un émolument de 100 à 5'000 fr." (art. 1er). Le règlement du 14 juin 1991 a été abrogé et remplacé, à partir du 1er août 1998, par le règlement du 24 juin 1998 sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif; son art. 1er al. 1 dispose que "l'instruction et le jugement des recours au Tribunal administratif donnent lieu à la perception d'un émolument de 100 à 10'000 francs et au recouvrement des frais qu'ils ont occasionnés". Selon l'al. 2 de cet article, "l'émolument couvre les opérations accomplies par le tribunal". Appliquant en l'espèce l'art. 1er al. 1 du règlement du 24 juin 1998, le Tribunal administratif a fixé l'émolument judiciaire à 6'500 fr. et il l'a mis à la charge de l'ensemble des recourants, lesquels procédaient "désormais tous en consorité" (consid. 9 de l'arrêt attaqué); il a donc renoncé à la possibilité de fixer un émolument distinct pour chacune des deux causes (recours de R. \_\_\_\_\_ et consorts et recours de M. \_\_\_\_\_). Cela étant, le montant fixé pour cet émolument unique est supérieur au maximum de 5'000 fr. prévu par l'ancien règlement; il est en revanche inférieur de 3'500 fr. au maximum du nouveau tarif. Le changement de réglementation est intervenu après l'ouverture de la procédure devant le Tribunal administratif (par le dépôt, au printemps 1996, des deux recours cantonaux), mais avant l'arrêt du 13 décembre 1999. Le règlement du 24 juin 1998 ne contient aucune disposition transitoire. b) Les recourants prétendent que l'ancien règlement aurait dû seul être appliqué. Ils estiment que, depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement, peu d'opérations d'instruction ont été effectuées dans cette affaire; ils font aussi valoir que l'arrêt du 13 décembre 1999 reprend de nombreux éléments du précédent arrêt du Tribunal administratif, annulé par le Tribunal fédéral; ce premier arrêt avait été rendu avant la modification du tarif des émoluments. Selon le règlement cantonal actuellement en vigueur, ce sont les opérations d'instruction,

d'une part, et le jugement, d'autre part, qui donnent lieu à la perception d'un émolument. L'ancien règlement peut être interprété dans le même sens. Dans le cas particulier, il ne s'agissait pas d'appliquer de façon rétroactive le règlement du 24 juin 1998: il appartenait en effet au Tribunal administratif d'appliquer le tarif précédent pour la part de l'émolument global correspondant aux opérations d'instruction antérieures au 1er août 1998 (toutes celles précédant le premier arrêt du Tribunal administratif, du 30 juin 1998), et le nouveau tarif pour la part de cet émolument correspondant aux actes postérieurs à cette date et aux frais du jugement proprement dit. En l'absence de disposition transitoire, on peut admettre la prise en considération successive des deux tarifs pour fixer un émolument global, les nouvelles règles de procédure s'appliquant en principe dès leur entrée en vigueur aux causes qui sont encore pendantes (cf. ATF 117 V 71 consid. 6b p. 93; 115 II 97 consid. 2c p. 101; 113 Ia 412 consid. 6 p. 425). Cela étant, il n'y a pas lieu d'analyser séparément chaque composante possible de l'émolument, le droit cantonal laissant un large pouvoir d'appréciation au Tribunal administratif et ne lui prescrivant pas un tarif détaillé. Les opérations d'instruction ont certes été nombreuses avant le premier arrêt du Tribunal administratif; toutefois, depuis l'annulation de cet arrêt (par l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 avril 1999), plusieurs autres opérations ont encore dû être ordonnées par le juge instructeur du Tribunal administratif et, compte tenu de l'ampleur du dossier, complété sur des points décisifs à la fin de l'instruction, le jugement de cette affaire était particulièrement complexe. L'arrêt attaqué, quand bien même il reprend certains éléments d'un précédent arrêt, a bel et bien été rendu après la modification du tarif portant à 10'000 fr. la limite maximale. Dans ces conditions, la fixation de l'émolument judiciaire à 6'500 fr. - montant sensiblement inférieur au maximum actuel - n'est pas arbitraire dans son résultat (quant à la portée de la protection contre l'arbitraire, aujourd'hui expressément garantie à l'art. 9 Cst., cf. ATF 125 I 166 consid. 2a p. 168; 125 II 10 consid. 3a p. 15, 129 consid. 5b p. 134; 124 V 137 consid. 2b p. 139; 124 IV 86 consid. 2a p. 88 et les arrêts cités). Les griefs des recourants à ce sujet sont donc mal fondés.

## **E. 9**

Il s'ensuit que les deux recours de droit administratif doivent être rejetés, dans la mesure où ils sont recevables. Les recourants, qui succombent, doivent payer l'émolument judiciaire, fixé globalement pour le traitement des deux recours de droit administratif (art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ). Ils auront en outre à verser des dépens à la société Tridel; les collectivités intimées n'ont en revanche pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 et 2 OJ). Par ces motifs, le Tribunal fédéral:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.